

ACTUALITÉS CORPORATE | M&A FÉVRIER 2023

Intérêts versés à une entreprise liée : le taux de marché peut être démontré par une étude générée par un logiciel

La déductibilité fiscale des intérêts versés aux entreprises liées est plafonnée au taux applicable aux comptes courants d'associés ou à tout autre taux supérieur que l'entreprise emprunteuse démontre comme étant celui qui lui aurait été appliqué si elle avait eu recours à des établissements financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues. Le Conseil d'Etat rappelle que cette preuve peut être rapportée par tout moyen et qu'il peut notamment être tenu compte du rendement d'emprunts obligataires émanant d'entreprises se trouvant dans des conditions économiques comparables, alternative réaliste au prêt intragroupe.

Pour justifier que le taux des intérêts servis au titre d'obligations convertibles en actions émises en 2011 et 2012 était de marché, le contribuable produisait une étude comparative réalisée en 2000 au moyen du logiciel Riskcalc développé par une filiale de l'agence de notation Moody's. Le Conseil d'Etat juge qu'en écartant ce mode de preuve, sans rechercher si des éléments relatifs à l'utilisation de cet outil au cas d'espèce ou issus d'autres éléments de comparaison conduisaient à la remettre en cause, la Cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'erreur de droit.

[CE, 22 déc. 2022, n° 446669.](#)

Nullité d'un cautionnement consenti par une SCI hors de son objet social : Illustration

Le cautionnement donné par une société civile relativement à un acte qui n'entre pas directement dans son objet social et qui ne résulte pas du consentement unanime de ses associés n'est valable que s'il existe une communauté d'intérêts entre la caution et la société cautionnée.

Les juges du fond qui se fondent uniquement sur l'intérêt de la société cautionnée, pour valider le cautionnement, violent alors les dispositions légales applicables (C.civ., art. 1849, 1852 et 1854).

[Cass. 1re civ., 11 janv. 2023, n°21-16.839, Inédit.](#)

Durée de la garantie légale d'éviction : Illustration dans le secteur de l'informatique

Selon la Cour d'appel de Paris, ne méconnaît pas la garantie légale d'éviction due à l'acquéreur, le cédant d'actions d'une société intervenant dans le secteur de l'informatique, où l'innovation technique est rapide, qui se rétablit sur le même marché trois ans après la cession.

A cet égard, la cour précise que (i), la durée de la garantie légale d'éviction doit être fixée en tenant compte de la nature des activités concernées et (ii), que cette durée doit être calculée à compter de la date de la cession et non à compter de la date à laquelle le cédant a perdu sa qualité de salarié de la société cédée.

[CA Paris, ch. 5-9, 24 nov. 2022, n°22/02374](#)

Cession d'actions : Absence de dol mais faute de gestion

L'absence de faute intentionnelle commise par le cédant d'actions pour tromper le cessionnaire n'exclut pas nécessairement l'existence d'une faute de gestion commise, par son dirigeant, au préjudice de la société cédée.

[Cass. com., 25 janv. 2023, n°21-20021, Inédit.](#)

Possibilité pour les professionnels de déclarer en ligne leurs cessions de droits sociaux non constatées par un acte

Depuis début février, plutôt que de déposer un formulaire papier 2759 accompagné du paiement des droits auprès du service de l'administration fiscale compétent, les professionnels (cédants ou cessionnaires) peuvent déclarer (et payer) en ligne à partir de leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) (rubrique « Démarches/Cessions de droits sociaux »), leurs cessions de droits sociaux non constatées par un acte. Ce mode déclaratif et de paiement deviendra obligatoire d'ici le 1er juillet 2025.

<https://www.impots.gouv.fr/actualite/decouvrez-le-nouveau-service-en-ligne-de-declaration-de-cession-de-droits-sociaux>

Modalités d'exercice en société des professions libérales réglementées

Par ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, le Gouvernement réorganise, modernise et simplifie les dispositions législatives relatives aux structures juridiques d'exercice des professions libérales réglementées (avocats, experts-comptables, vétérinaires, architectes...).

Cette ordonnance poursuit deux objectifs principaux :

- clarifier le corpus de règles applicables aux professions libérales réglementées, « *celles-ci étant devenues difficilement intelligibles aux destinataires de la norme, y compris les professionnels du droit* » (cf. rapport au Président de la République) ;
- faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales réglementées, en excluant, cependant, toute ouverture supplémentaire à des tiers extérieurs à ces professions.

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur le 1er septembre 2024, à l'exception de l'article 130 applicable à la profession d'expertise comptable et qui est entrée en vigueur immédiatement.

[Ord. n°2023-77, 8 févr. 2023 : JO, 9 févr.](#)

[Rapport au Président relatif à l'ordonnance n° 2023-77.](#)

La liste des fautes passibles d'une interdiction de gérer est limitative

Il résulte des articles L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6 et L. 653-8 du Code de commerce que l'interdiction de gérer ne peut être prononcée contre le dirigeant d'une personne morale que pour sanctionner les fautes qu'ils prévoient.

La poursuite abusive d'une activité déficitaire n'est ainsi sanctionnée que lorsqu'elle est effectuée dans un intérêt personnel du dirigeant et que l'exploitation déficitaire ne peut conduire qu'à la cessation des paiements de la société.

[Cass. com., 18 janv. 2023, n°21-13.647, Inédit.](#)

Révocation judiciaire du dirigeant : illustration

Les anomalies comptables imputables à un gérant (SARL) peuvent justifier sa révocation judiciaire pour cause légitime, malgré leurs conséquences limitées.

Est censuré au visa de l'article L. 223-25 du Code de commerce, l'arrêt de Cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à la révocation du gérant, a retenu que les irrégularités et anomalies comptables constituaient « *essentiellement d[es] erreurs qui n'ont pas eu pour conséquence de favoriser un associé ou le dirigeant au détriment des autres associés et que les provisions non justifiées peuvent être régularisées* » sans rechercher si, malgré leurs conséquences limitées, les anomalies comptables constatées ne justifiaient pas en elles-mêmes la révocation du gérant.

[Cass. com., 25 janv. 2023, n°21-18.985, Inédit.](#)

La clôture de la procédure collective n'est pas un obstacle au prononcé de sanctions personnelles à l'encontre du dirigeant

La faillite personnelle ou l'interdiction de gérer peuvent être prononcées à l'encontre d'un dirigeant postérieurement à la clôture de la procédure collective à laquelle la société est partie, dès lors que le tribunal a été saisi (en vue de l'application d'une sanction personnelle) avant la clôture de la procédure collective par une décision passée en force de chose jugée et dans le délai de prescription triennal prévu à l'article L. 653-1 du Code de commerce.

[Cass. com., 8 févr. 2023, n°21-22.796, Bull.](#)

Réouverture temporaire d'Infogreffe

Suite aux difficultés rencontrées par le Guichet Unique, le Gouvernement annonce que les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) pourront être réalisées en ligne, sur la plateforme www.infogreffe.fr, jusqu'au 30 juin 2023.

[Communiqué de presse, Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, 16 février 2023.](#)